

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 03 OCTOBRE 2018
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE
LA SOCIETE ETF (EXPLOITATION DE TRAVAUX FORESTIERS)
DARCOS ET FILS SARL

N° RG : 2018L1817 – 2018L1720

DEBITEUR : SARL ETF (EXPLOITATION DE TRAVAUX FORESTIERS) DARCOS ET FILS

N° GREFFE : 2017J641

DEBITEUR : SARL ETF DARCOS ET FILS

RCS BORDEAUX n° : 422 923 623 (1999 B 1057)

Siège social : LERM ET MUSSET (33840), lieu-dit Maupas,

Comparaissant par Monsieur Dominique DARCOS, gérant, assistée par Maître Yves MOUNIER, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Christophe MANDON

2, rue de CAUDERAN – BP 20709 – 33007 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant par Maître Christophe MANDON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIES

Bien que régulièrement convoqué, le salarié ne s'est pas présenté en Chambre du Conseil,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 18 Juillet 2018, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Alain ABADI, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.



La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Emilie ZAKY, Greffier d'audience.

JUGEMENT

Vu les articles L.626-9 à L.626-25 et L.631-19 à L.631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 19 Juillet 2017, le présent Tribunal de céans a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société D'EXPLOITATION DE TRAVAUX FORESTIERS DARCOS ET FILS « ETF » SARL, ci-après dénommée la société ETF DARCOS ET FILS SARL, exerçant une activité de débardage, achat et vente de bois ainsi que toute activité pouvant se rattacher à l'exploitation forestière à LERM ET MUSSET(33840), Lieu-dit Maupas, nommé Madame Jacqueline LAUNAY en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 13 Septembre 2017, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code du Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 19 Janvier 2018 avec convocation à l'audience du 11 Octobre 2017.

Par jugement en date du 11 Octobre 2017, le présent Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 19 Janvier 2018 avec convocation à l'audience du 3 Janvier 2018.

Par jugement en date du 3 Janvier 2018, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 19 Juillet 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 23 Mai 2018,

Par jugement en date du 23 Mai 2018, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 19 Juillet 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 18 juillet 2018,

La société ETF DARCOS ET FILS SARL a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 23 Mai 2018.

HISTORIQUE

La société ETF DARCOS ET FILS SARL a été constituée le 17 Mai 1999 avec un capital de 7.622,45 €. Elle exerce une activité de débardage, achat et vente de bois

ainsi que toute activité pouvant se rattacher à l'exploitation forestière.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés résultent selon les déclarations du gérant d'un impayé d'un montant de 7.000,00 € et de la nécessité de réaliser des réparations importantes sur plusieurs machines d'un montant d'environ 10.000,00 €.

Cette situation généra des tensions de trésorerie, de telle sorte que la société ne put faire face au paiement des cotisations sociales, ainsi qu'à la TVA.

Le dirigeant décida alors d'effectuer la déclaration de cessation des paiements, et le Tribunal prononça l'ouverture de la procédure en date du 19 Juillet 2017.

ANALYSE DE LA SITUATION PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

S'agissant de la période d'observation, le chiffre d'affaire s'établit à 189.611 €, pour un résultat de 16.689,00 € du 1^{er} Août 2017 au 31 Mars 2018, et une capacité d'autofinancement de 42.113,00 €.

Le dossier prévisionnel sur 3 ans estime un chiffre d'affaires de 258.000,00 € en 2019, 260.580,00 € en 2020 et 263.186,00 € en 2021 pour un résultat courant respectivement de 115,00 €, 6.492,00 € et 8.314,00 €.

Au jour de l'audience, la trésorerie s'élève à 15.656,00 €.

ASPECT SOCIAL

Au jour de l'audience, la société ETF DARCOS ET FILS SARL emploie 1 salarié, et aucun contentieux Prudhommal n'a été porté à la connaissance du Tribunal,

PASSIF

Le montant du passif total tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire s'élève à 226.654,74 €, et s'établit comme suit :

	Exigible adoption du plan	Echu	Non echu
Superprilégié	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Privilégié	0,00 €	148.922,96 €	0,00 €
Chirographaire	0,00 €	77.731,78 €	0,00 €
Sur les bases du passif vérifié	0,00 €	226.654,74 €	0,00 €

TOTAL = 226 654,74 €



PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société ETF DARCOS ET FILS SARL sollicite du présent Tribunal l'autorisation d'apurer son passif échu privilégié et chirographaire de la manière suivante :

- paiement des éventuelles créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- autres créances : remboursement à 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs et comme suit:
 - années 1 et 2 : 08 % chacune
 - années 3 à 5: 10 % chacune
 - années 6 et 7: 13 % chacune
 - années 8 et 9 : 14% chacune

Le premier pacte étant payable à la première date anniversaire d'homologation du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

12 créanciers représentant 46,46 % du passif déclaré ont expressément répondu favorablement,

2 créanciers représentant 18,26 % du passif déclaré sont restés taisant.

Un créancier, la MSA de la GIRONDE, représentant 35,25 % du passif déclaré a refusé les modalités d'apurement du passif proposées par la société en raison de l'existence d'une créance postérieure.

	Nombre de créances	Montant	Pourcentage
Accord express	12	105.300,00 €	46,46%
Accord tacite	2	41.456,25 €	18,29%
Refus	1	79.898,49 €	35,25%

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 18 Juillet 2018, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable à l'arrêt du plan proposé par la société ETF DARCOS ET FILS SARL.

RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE

Dans son rapport du 4 juillet 2018, le Juge Commissaire s'oppose à l'adoption du plan,

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal,



SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, prend acte que:

- la société ETF DARCOS ET FILS SARL a retrouvé une trésorerie positive,
- l'entreprise a mis à profit la période d'observation pour restructurer son organisation et revoir sa politique salariale,
- l'entreprise a justifié de la régularisation de sa dette postérieure MSA,
- les perspectives d'activité sont encourageantes,
- la majorité des créanciers ont accepté le plan présenté par la société,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société ETF DARCOS ET FILS SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société ETF DARCOS ET FILS SARL

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers représentant 46,46 % du passif.

Il y a lieu de dire que pour les 2 créanciers restés taisant et représentant 18,26 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 14 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 64,72 % du passif

Pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 9 ans par pactes progressifs et comme suit :

- années 1 et 2 : 08 % chacune
- années 3 à 5: 10 % chacune
- années 6 et 7: 13 % chacune
- années 8 et 9 : 14% chacune

Le paiement du premier pacte devant intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y a lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier représentant 35,25 % du passif.

Il y a lieu de dire que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de commerce, se verra appliquer les mêmes délais

Les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du plan, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce.

Le Tribunal nommera la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan de Redressement.

Le Tribunal ordonnera à la société ETF DARCOS ET FILS SARL de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ETF DARCOS ET FILS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 3 Octobre 2028.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,



Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société ETF DARCOS ET FILS SARL,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers représentant 46,46 % du passif.

DIT que pour les 2 créanciers restés taisant et représentant 18,26 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 14 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 64,72 % du passif

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs :

- années 1 et 2 : 08 % chacune
- années 3 à 5: 10 % chacune
- années 6 et 7: 13 % chacune
- années 8 et 9 : 14% chacune

Le paiement du premier pacte devant intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND ACTE du refus de ce plan par 1 créancier représentant 35,25 % du passif.

DIT que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de commerce, se verra appliquer les mêmes délais

DIT que les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du plan,

NOMME la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, ORDONNE à la société ETF DARCOS ET FILS SARL de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à la disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier

et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ETF DARCOS ET FILS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

FIXE la durée du plan à 9 ans jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 3 Octobre 2027,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

